Extrait du procès-verbal ou copie de résolution

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le seizième (16e) jour du mois de juin 2025 à 19 h au Centre Communautaire de Stratford, situé au 170 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

Monsieur André Therrien, conseiller	siège # 2
Monsieur Onil Bergeron, conseiller	siège # 4
Monsieur Jocelyn Plante, conseiller	siège # 5
Madame Natalie Gareau, conseillère	siège # 6

Absences motivées :

Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Madame Denyse Blanchet, mairesse	

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Daniel Morin.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur William Leclerc Bellavance, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NO 1246 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035

Je, soussigné, Jocelyn Plante, donne avis qu'il sera adopté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1246 modifiant le règlement de zonage no 1035.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est présenté.

Copie certifiée conforme
Ce 17 juin 2025

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 1246 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 1035 AFIN DE MODIFIER LA RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du Canton de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 16 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment fait par _____,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères);

QUE le projet de Règlement portant le n° 1246 soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n^{o} 1035 comme modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La section 1.4 intitulée *ANNEXES AU RÈGLEMENT* est modifiée et devra se lire comme suit :

La grille des spécifications (Annexe 2) ainsi que les plans de zonage STR-ZON-1, STR-ZON-2, STR-ZON-3 et STR-ZON-4, authentifiés par le maire et le directeur général, font partie intégrante du règlement de zonage à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

Les définitions non-énumérées reste inchangées, alors que les définitions suivantes de la section 2.7 intitulée *TERMINOLOGIE* sont ajoutées ou modifiées et devront se lire comme suit :

Abri d'auto : construction formée d'un toit supporté par des colonnes, et dont au moins deux côtés sont ouverts et non-obstrués.

Abri forestier : habitation rudimentaire liée à l'exploitation de la forêt, dépourvue d'électricité et qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Il ne comprend qu'un seul étage, n'a pas de fondation permanente et ne nécessite pas d'aménagement important du terrain. Il est utilisé de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

Aire de repos : Superficie incluant les espaces autres que l'usage principal du bâtiment, par exemple une cuisine et une chambre dans une cabane à sucre.

Cabane à sucre : Bâtiment situé dans une érablière où la sève est récoltée, bouillie et transformée en sirop d'érable. Une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière, mais peut être utilisée de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée entre le 1er janvier et le 1er juin.

Érablière : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable ayant au moins 500 entailles.

Gazébo/gloriette/pavillon de jardin : Petit abri trois saisons servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Ses ouvertures peuvent être pourvues de moustiquaires, mais ne doivent en aucun cas être fermées, ni isolées.

Installation extérieure : Équipement ancré au sol ou à l'extérieur d'une construction afin de la desservir (exemples : antenne, thermopompe, génératrice, panneau solaire, etc.).

Résidence principale : Résidence désignée auprès de Revenu Québec comme résidence principale.

Véranda : Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à un mur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année. La véranda n'est pas considérée comme un bâtiment pour l'application des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 4

La section 3.1 intitulée *APPLICATION DU RÈGLEMENT* est modifiée et devra se lire comme suit :

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de lotissement sont confiés à un officier nommé par le Conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment et environnement ». Le Conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment et environnement.

ARTICLE 5

La section 3.2 intitulée *FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT* est modifiée et devra se lire comme suit :

L'inspecteur en bâtiment et environnement a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement de zonage.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement de zonage sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et certificats, ainsi que des plans et documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent.

ARTICLE 6

La section 6.3 intitulée *USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- les équipements et infrastructures d'utilité publique de petite envergure, ne faisant pas partie du sous-groupe « Électricité et télécommunication » et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout; les bâtiments reliés à ces réseaux, s'ils ont une superficie de moins de 38 m²;

- les parcs de voisinage et les espaces verts;

- les sentiers de randonnée pédestre et à ski;

- les jardins/potagers domestiques à des fins de consommation personnelle.

ARTICLE 7

La sous-section 7.1.1 intitulée *FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUES* est modifiée et devra se lire comme suit :

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de roulottes motorisées, de bateau ou autre véhicule de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. De tels véhicules ne peuvent non plus prétendre à des droits acquis puisqu'ils ne sont pas considérés comme bâtiments existants.

Sont interdits les bâtiments de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque.

Tout bâtiment de forme sphérique, cylindrique ou elliptique est interdit, sauf dans le cas des bâtiments agricoles. Les bâtiments métalliques préfabriqués de forme semi-circulaire ou semi-ovale sont permis seulement dans les zones agricoles, rurales ou industrielles.

L'utilisation de conteneur est interdite. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneur est autorisée dans le cadre d'un usage agricole, pour une entreprise agricole enregistrée, aux conditions suivantes :

- Situé à au moins 60 m de tout chemin;

- Non visible de tout chemin. Devant l'impossibilité de répondre à cette condition, le conteneur devra être recouvert en respectant les dispositions de la sous-section 7.1.2 du présent règlement.

ARTICLE 8

La sous-section 7.2.4 intitulée SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES est modifiée et devra se lire comme suit :

Tout bâtiment principal (à l'exception des maisons mobiles, des roulottes, des cabanes à sucre et des abris forestiers) doit avoir les dimensions suivantes, en excluant toute annexe (garage privé, véranda, ...) :

- superficie minimale : 45 m²
- superficie de plancher minimale (à l'intérieur des zones R, M, P, et I) : 70 m²
- façade minimale : 7 m
- profondeur moyenne minimale : 6 m

Nonobstant ce qui précède, la superficie minimale peut être diminuée à 25 m^2 dans la zone REC-4. La profondeur minimale du bâtiment peut être de 3.5 m.

Pour les cabanes à sucre, la superficie maximale de l'aire de repos est de 20 m². De plus, le paragraphe 4.3.4 e) intitulé CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION du Règlement sur les permis et certificat, ne s'applique pas à la construction d'une cabane à sucre.

ARTICLE 9

La sous-section 7.2.6 intitulée SYMÉTRIE DES HAUTEURS est retirée du règlement, ainsi que dans la grille de spécifications.

ARTICLE 10

La sous-section 7.2.7 intitulée PENTE DU TOIT est retirée du règlement, ainsi que dans la grille de spécifications.

ARTICLE 11

La sous-section 7.3.2 intitulée NORMES D'IMPLANTATION est modifiée et devra se lire comme suit :

Les normes d'implantation des bâtiments annexes et accessoires, ainsi que des installations extérieures, sont celles indiqués au tableau suivant :

Normes dans le périmètre urbain				
Type de construction	Lieu d'implantation	Construction autorisée	Marge avant	Marges latérale et arrière
Bâtiment annexe	Cour avant ou avant secondaire	N1 : Garage	N2 : Marge bâtiment principal	N3 : 1 m ou 2 m
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	N3 : 1 m ou 2 m
Bâtiment accessoire	Cour avant ou avant secondaire	Non	-	-
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	N3 : 1 m ou 2 m
Installation extérieure	Cour avant ou avant secondaire	Non	-	-
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	2 m
Normes en dehors du périmètre urbain				
Type de construction	Lieu d'implantation	Construction autorisée	Marge avant	Marges latérale et arrière
Bâtiment annexe	Cour avant ou avant secondaire	Oui	N2 : Marge bâtiment principal	N3 : 1 m ou 2 m
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	N3 : 1 m ou 2 m
Bâtiment accessoire	Cour avant ou avant secondaire	Oui	N2 : Marge bâtiment principal	N3 : 1 m ou 2 m
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	N3 : 1 m ou 2 m
Installation extérieure	Cour avant ou avant secondaire	N4	N2 : Marge bâtiment principal	2 m
	Cour latérale ou arrière	Oui	-	2 m
Notes :				
N1 : Un garage privé annexé au bâtiment principal peut être situé dans la cour avant, en respectant toutefois la marge de recul pour un bâtiment principal.				
N2 : Ce sont les marges de recul avant du bâtiment principal qui s'appliquent.				
N3 : 1 m; ou 2 m s'il y a une ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre, galerie,...) du côté de la ligne de lot à moins que le requérant n'obtienne de son voisin une servitude de vue. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doivent être à 60 cm minimum des lignes de lots.				
N4 : Non, à l'exception des thermopompes et génératrices.				

Malgré le tableau précédent, les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance minimum de 30 m de l'emprise d'une rue, sauf les étalages pour la vente de produits cultivés sur place qui doivent être situés à 5 m, et sauf également les silos, cellules à grains, salles de traite, évacuateurs de fumier, centres pour l'alimentation des animaux, dans la mesure où le bâtiment principal de la ferme est déjà situé à moins de 30 m; la distance à respecter sera alors de 6 m du chemin.

ARTICLE 12

La sous-section 7.3.3 intitulée DIMENSION ET NOMBRE est modifiée et devra se lire comme suit :

Ces dispositions s'appliquent seulement si le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications d'une zone donnée.

Type de bâtiment	**Nombre maximum autorisé**	**Hauteur maximale**	**Superficie maximale**
Garage privé ou abri d'auto (accessoire)	1 par terrain	Hauteur du bâtiment principal, maximum 7 m	Superficie du bâtiment principal jusqu'à un maximum 100 m^2 au total
Garage privé ou abri d'auto (annexe)	1 par logement		
Gazébo (accessoire)	1 par terrain	5 m	40 m^2

Serre domestique (annexe ou accessoire)	1 par terrain	4 m	40 m^2
Remise (annexe ou accessoire)	2 par terrain	4 m	40% de la superficie du bâtiment principal au total
Abris à bois (annexe ou accessoire)	1 par terrain		

Le précédent tableau ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole et forestier dans les zones agricoles et rurales.

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires et annexes, incluant ceux à usage agricole, ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 13

La sous-section 7.5.2 intitulée PISCINES ET SPAS est modifiée et devra se lire comme suit :

En plus du respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du Québecal) :

a) Toute piscine et spa doivent être installés dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 1,5 m du bâtiment principal et des limites de propriété, et à la distance prescrite pour la marge de recul avant si les cours arrière ou latérales donnent sur rue. Cependant, hors du périmètre d'urbanisation, ils sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

b) Toute piscine et spa ne doivent pas être situés au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes pour services d'utilité publique.

c) Aucune piscine ne peut occuper plus de 15 % de la propriété sur laquelle elle est installée.

d) Pour toute piscine creusée, des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m doivent être construits autour de la piscine, en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

e) Chaque piscine doit être équipée d'un système de recirculation et de filtration d'eau.

f) Tout spa doit être recouvert d'un couvercle de protection rigide et pouvant être verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

ARTICLE 14

L'article 7.5.6.1 intitulé DISPOSITIONS GÉNÉRALES est modifié et devra se lire comme suit :

- À moins d'indication contraire, les exigences relatives au stationnement s'appliquent à toutes les zones de la municipalité.

ARTICLE 15

La sous-section 8.4.1 intitulée *NORMES DE LOCALISATION* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 m d'une habitation, sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant;
- 150 m de toute rue publique;
- 200 m d'une zone de villégiature, de l'Îlot 85 ou du périmètre urbain;
- 300 m de tout lac;
- 100 m de tout cours d'eau, étang, marécages, source ou puits d'approvisionnement en eau potable et de tout territoire à risque d'inondation.

ARTICLE 16

La section 8.7 intitulée *DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les abris forestiers sont autorisés uniquement dans les zones agricoles, agro-forestières et rurales. Ils doivent répondre aux exigences suivantes :

- le bâtiment doit être d'au plus 20 m^2 ;
- la marge de recul avant minimale doit être de 60 m;
- le bâtiment ne peut être pourvu d'électricité, ni d'eau courante et est sans fondation permanente;
- le bâtiment contient un seul étage;
- la superficie minimale du lot ou de l'ensemble de lots doit être de :
    - 10 hectares en zone agricole permanente (LPTAA)
    - 4 hectares hors de la zone agricole permanente (LPTAA)

L'abri forestier est utilisé de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

L'obligation du lot distinct n'est pas requise pour les superficies équivalentes ou supérieures à 10 hectares avec preuve du titre de propriété.

La construction des abris forestiers est interdite sur les terres du domaine public et dans les zones de villégiature.

ARTICLE 17

La section 9.14 intitulée DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES, ses sous-sections et ses articles sont renumérotées 9.15 et suivants.

ARTICLE 18

Le paragraphe 10.1.1 c) intitulé LA LARGEUR DE LA RIVE est modifié et devra se lire comme suit :

c) Pour tous les milieux humides riverains et les cours d'eau, autre que les lacs et l'étang Moose, la rive est minimalement de 10 mètres.

ARTICLE 19

Le paragraphe 10.1.1 e) intitulé LA LARGEUR DE LA RIVE est ajouté afin de décréter ce qui suit :

d) Pour tous les autres lacs, la largeur de la rive est à un minimum de 15 mètres.

ARTICLE 20

La sous-section 10.4.2 intitulée DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION, DANS L'ENCADREMENT DES LACS ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION est modifiée et devra se lire comme suit :

10.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION, ÎLOT, DANS L'ENCADREMENT DES LACS ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement dans les zones et territoires suivants, tels qu'illustrés au plan de zonage ou définis à la section terminologie :

Zones Rec, Vill, Îlot, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation, à l'exception des rives :

– seule la coupe d'assainissement et le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente 30 % pour cent des tiges de bois commercial par période de 10 ans sont autorisés dans la zone.

Zone Cons et rives des autres zones :

– seule la coupe d'assainissement est autorisée.

ARTICLE 21

La grille des spécifications est modifiée afin d'inclure la note 7.3.3 dans les zones :

- Îlot 85 et 86
- Ru 1 à 12

ARTICLE 22

La grille des spécifications est modifiée afin de changer les usages et normes applicables dans l'Îlot 85 ainsi :

- Hébergement champêtre : Retirer l'usage et N40
- Restau. Champêtre : Retirer l'usage
- Élevage en réclusion : Retirer l'usage
- Autres types d'élevage : Retirer l'usage
- Récréation extensive : Retirer l'usage
- Marge de recul avant: min. : Remplacer 11 par 9
- TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR : Remplacer A par C
- 7.3.3 Dimensions et nombre : Ajouter la norme

ARTICLE 23

La grille des spécifications est modifiée afin de changer les usages et normes applicables dans l'Îlot 86 ainsi :

- Hébergement champêtre : Retirer N40 et autoriser l'usage
- Marge de recul avant: min. : Remplacer 11 par 9
- TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR : Remplacer A par C
- 7.3.3 Dimensions et nombre : Ajouter la norme

ARTICLE 24

La grille des spécifications est modifiée afin de retirer les normes 7.2.4, 7.5.3, 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.7, 9.4, 10.4 et 10.4.2 dans toutes les zones.

ARTICLE 25

La grille des spécifications est modifiée afin de retirer l'usage *Culture du sol et des végétaux* dans toutes les zones de villégiature.

ARTICLE 26

La grille des spécifications est modifiée afin de retirer l'usage *cour à rebuts automobiles* de la zone RU 7 et ajouter l'usage *cour à rebuts automobiles* à la zone RU 1.

ARTICLE 27

Les feuillets 1/8, 2/8 et 3/8 de la grille des spécifications sont modifiés afin d'inclure la note N24 au niveau de l'usage Autre type d'élevage, à l'exception de la zone A11. La note N24 est ajoutée au niveau des notes et indiquera : *Excepté les chenils*

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denyse Blanchet
Mairesse

WILLIAM LECLERC BELLAVANCE
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	16 juin 2025
Adoption du premier projet de règlement	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du deuxième projet de règlement	
Demande d'approbation référendaire	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité	
ENTRÉE EN VIGUEUR	